



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-082

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-03-30-00202 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation au 19 décembre 2020 - SPASAD UNA SOLIDARITE NORMANDE LE HAVRE (3 pages) Page 4

76-2021-04-15-00007 - l arrêté de renouvellement d autorisation de l EHPAD Les Charmettes à GONFREVILLE L ORCHER (4 pages) Page 8

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2021-04-13-00002 - DECISION DU 13 AVRIL 2021 D AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370) (2 pages) Page 13

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime / Pôle accès au logement

76-2021-04-22-00004 - Arrêté agrément association CORDIA (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-04-19-00004 - Arrêté Préfectoral 21-545 - cabines de bain - plage de Pourville-sur-Mer (6 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-04-14-00008 - Projet de rabattement de nappe_EHTP_Déville-les-Rouen (4 pages) Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET /

76-2021-04-16-00005 - GPMH : Tarif des droits de ports au 1er mai 2021 (32 pages) Page 33

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2021-04-20-00001 - Arrêté habilitation funéraire FRANCE EXHUM à YVETOT (2 pages) Page 66

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

76-2021-04-16-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) Page 69

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2021-04-23-00001 - Arrêté du 23 avril 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques à Notre-Dame-de-Bliquetuit (17 pages) Page 72

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2021-04-20-00002 - AP 20-04-2021 imposant une amende et une astreinte administrative à la société SAIPOL pour son installation de GRAND COURONNE (3 pages)

Page 90

Préfecture de la Seine-Maritime - DMI / Direction des migrations et de l'intégration

76-2021-04-22-00005 - Arrêté portant création de la commission de titre de séjour (2 pages)

Page 94

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-03-30-00202

Arrêté portant renouvellement d'autorisation au
19 décembre 2020 - SPASAD UNA SOLIDARITE
NORMANDE LE HAVRE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) DE L'ASSOCIATION UNA SOLIDARITE
NORMANDE AU HAVRE GERE PAR L'ASSOCIATION UNA SOLIDARITE NORMANDE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L313-19 du CASF portant évolution des éléments inscrits au bilan en cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des SAAD et des SPASAD ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation externe de la structure UNA SOLIDARITÉ NORMANDE établi par le cabinet TLC en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier conjoint ARS et Département de la Seine-Maritime en date du 21 janvier 2021 notifiant le renouvellement tacite de l'autorisation du SPASAD UNA SOLIDARITÉ NORMANDE ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEM

ARTICLE 1ER : L'autorisation de gestion d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile accordée à l'association UNA SOLIDARITÉ NORMANDE dont le siège social est situé 160, rue du Maréchal Joffre au HAVRE est renouvelée à compter du 19 décembre 2020 pour une période de 15 ans. Le SPASAD prend en charge des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes atteintes de pathologies chroniques, en situation de perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : le SPASAD est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : UNA SOLIDARITÉ NORMANDE N° FINESS : 76 002 489 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE N° FINESS : 76 079 636 7 Code catégorie : [209] Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Mode de financement : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale
Code discipline d'équipement : [358] Soins infirmiers à Domicile Code clientèle : [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 174 places	Code discipline d'équipement : [469] Aide à Domicile Code clientèle : [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans objet

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 19 décembre 2020, soit jusqu'au 18 janvier 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de Seine Maritime.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le **30 MARS 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Thomas DEROCHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-15-00007

I arrêté de renouvellement d autorisation de
I EHPAD Les Charmettes à GONFREVILLE
L ORCHER

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CHARMETTES
A GONFREVILLE L'ORCHER GERE PAR LE CCAS DE GONFREVILLE L'ORCHER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE -
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 10 avril 2006 portant autorisation de création de l'EHPAD Les Charmettes à GONFREVILLE L'ORCHER fixant la capacité à 56 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté en date du 6 novembre 2008 autorisant une extension de 5 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2011 supprimant l'autorisation des 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 25 juin 2013 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 2013 autorisant l'extension d'une place d'hébergement permanent et fixant la capacité de l'EHPAD Les Charmettes à GONFREVILLE L'ORCHER à 62 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018 ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Charmettes réceptionné par l'ARS Normandie en date du 23 juin 2017 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 18 décembre 2020 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

DECIDENT

ARTICLE 1ER : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Charmettes géré par le CCAS de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER est autorisé pour 15 ans à compter du 10 avril 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS Gonfreville-l'Orcher N° FINESS : 76 001 137 9 Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : EHPAD Les Charmettes à Gonfreville-l'Orcher (76) N° FINESS : 76 002 321 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 45 – Tarif Partiel habilité aide sociale sans PUI
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 places Capacité totale autorisée : 51 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places
PASA Code discipline d'équipement : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - Accueil de Jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 10 avril 2021, soit jusqu'au 9 avril 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de Seine Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le **15 AVR. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROUCHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-13-00002

DECISION DU 13 AVRIL 2021 D AUTORISATION
DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE
PERROTTE » A DIEPPE (76370)

DECISION DU 13 AVRIL 2021

D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU la demande reçue par mail le 2 avril 2021 de Monsieur Frédéric FAURE, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, à compter du 29 mars 2021 jusqu'au 23 avril 2021, en qualité

de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Jacques PERROTTE, titulaire de l'officine, survenu le 28 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Frédéric FAURE justifie :

- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000766161 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, le désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, pour la période du 29 mars 2021 au 23 avril 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric FAURE est autorisé à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, qui a fait l'objet de la licence de transfert n° 640 délivrée le 26 juin 2006.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 23 avril 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 13 avril 2021
Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Direction départementale de la Cohésion
Sociale de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00004

Arrêté agrément association CORDIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association CORDIA concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'Association **CORDIA** du 12/06/2020 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'association **CORDIA** dont le siège social se situe au 3 rue Saint-Nicolas 76012 PARIS, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

DDETS - Imm Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

DDETS@seine-maritime.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
 - L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
 - La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**Association CORDIA** par recommandé avec accusé de réception.



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDETS - Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

DDETS@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-19-00004

Arrêté Préfectoral 21-545 - cabines de bain -
plage de Pourville-sur-Mer



ARRÊTÉ 21-545 du 19 avril 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer des cabines de bain sur la plage de Pourville-sur-Mer pour le compte de la commune d'Hautot-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 décembre 2020, par laquelle la commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer)
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 1 avril 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 14 avril 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER, représentée par son maire Monsieur Jean-Jacques BRUMENT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer), en vue de l'installation de cabines de bain

caractéristiques générales :

La surface totale occupée est de : 305,46 m²

– 10 cabines de (2,30 × 2,30 m) = 52,90 m²

– 26 cabines de (2,30 × 2,20 m) = 131,56 m²

– 22 emplacements matérialisés pour cabines de particuliers de 22 × 5,5 m² = 121 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2011 par arrêté du 10 juin 2016.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de trois-mille-trois-cent-soixante et onze euros (3 371 €) au titre de l'année 2021 actualisable annuellement selon l'ICC (indice de base : icc du 2^{ème} trimestre 2020 : 1753)

Tarif à l'unité : 155 €/cabine, soit 58 cabines-emplacements x 155 euros = 8 990 €

– occupation du 15 mai au 30 septembre, soit pour 4,5 mois : 8990 × 4,5/12 = 3 371 €

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 349 236848 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du lundi 8 mars 2021 au lundi 22 mars 2021 inclus.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2025, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 mai au 30 septembre de chaque année

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises une semaine avant/après la période autorisée.

Le pétitionnaire devra, 4 mois avant la date d'expiration, solliciter le gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 19 avril 2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe: plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

5/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 01' 55" E
Latitude : 49° 55' 04" N

Cabine de bains

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-14-00008

Projet de rabattement de
nappe_EHTP_Déville-les-Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EHTP Normandie
2 RUE DE LA SCIERIE
76530 GRAND-COURONNE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtrm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Projet de rabattement de nappe sur la
ZAC des rives de la Clairette sur la commune de DEVILLE-LES-
ROUEN**
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00057/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 14 avril 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Projet de rabattement de nappe sur la ZAC des rives de la Clairette sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cette déclaration, complétée le 09/04/21, porte sur les rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » et 2.2.1.0 « Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ».

Ainsi, il vous appartient de respecter les arrêtés de prescriptions générales compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **Je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PROJET DE RABATTEMENT DE NAPPE SUR LA ZAC DES RIVES DE LA CLAIRETTE
COMMUNE DE DEVILLE-LÈS-ROUEN**

**DOSSIER N° 76-2021-00057
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 mars 2021, présenté par EHTP Normandie, enregistré sous le n° 76-2021-00057 et relatif au Projet de rabattement de nappe sur la ZAC des rives de la Clairette ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EHTP Normandie
2 RUE DE LA SCIERIE
76530 GRAND-COURONNE**

concernant : le projet de rabattement de nappe sur la ZAC des rives de la Clairette dont la réalisation est prévue dans la commune de DEVILLE-LÈS-ROUEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DEVILLE-LES-ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 01 mars 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Alexandre LERANT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-04-16-00005

GPMH : Tarif des droits de ports au 1er mai 2021

2021

TARIF DES DROITS DE PORT



TARIF APPLICABLE AU **1^{er} MAI 2021**





TARIF APPLICABLE AU 1ER MAI 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE: Application de la TVA.....	Page 3
SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE	
PREAMBULE: Accueil des équipages des navires	Page 3
ARTICLE 1 : Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage	Pages 4 à 9
ARTICLE 2 : Modulations en fonction de l'importance de l'escale.....	Pages 10 à 12
2-1 Navires porte-conteneurs (types 9)	Page 10
2-2 Navires transportant des passagers	Page 11
2-3 Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2	Pages 11 & 12
ARTICLE 3 : Modulations en fonction de la fréquence des touchées	Pages 13 à 14
ARTICLE 4 : Règles sur les modulations	Page 14
ARTICLE 5 : Navires de croisières	Page 15
ARTICLE 6 : Navires pour des transports à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre	Page 15
SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	
ARTICLE 7 - 1 : Redevance au poids brut	Pages 16 à 20
ARTICLE 7 - 2 : Redevance à l'unité	Page 21
ARTICLE 8 : Application des redevances des marchandises	Page 22
SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	
ARTICLE 9 : Application de la redevance	Page 23
SECTION IV REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	
ARTICLE 10 : Application de la redevance sur les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche.....	Pages 24 & 25
ARTICLE 11 : Application de la redevance sur les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège.....	Page 25
SECTION V REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	
ARTICLE 12 : Application de la redevance sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers.	Pages 26 & 27
ARTICLE 13 : Application des tarifs pour l'année 2021.....	Page 28
Annexe.....	Page 29



GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE PAR APPLICATION DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE III DE LA CINQUIEME PARTIE DU CODES DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN 2016 POUR L'ECONOMIE BLEUE.

TARIF APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2021

PREAMBULE

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. La TVA au taux en vigueur leur est applicable, assortie d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015.

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

PREAMBULE

En conformité avec la Loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n° 2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à hauteur de 0,15% à l'accueil des équipages des navires (1).

(1) Voir annexe



ARTICLE 1

1°) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après : **$V = L \times b \times Te$**

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale. (1) (2)

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(1) En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

(2) L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.



Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage

Types de navires		Redevance en € par m3	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE A - Ensemble du Grand Port Maritime du Havre sauf zone B			
1)	Paquebots	0,0986	0,0859
2)	Navires transbordeurs	0,0463	0,0439
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,5646	0,2163
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,5730	0,2195
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,7168	0,2723
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,7275	0,2764
4)	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2764	0,2090
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3513	0,2257
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,4829	0,2737
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2010	0,1234
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,1839	0,1839
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1412	0,1412
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1487	0,1487
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1634	0,1634
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,1856	0,1856
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,1916	0,1916
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,1990	0,1990
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2303	0,2303
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2451	0,2451
10)	Navires porte-barges	0,1820	0,1134
11 & 12)	Aérogliisseurs et hydrogliisseurs	0,3035	0,1154
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,3009	0,1633

* Voir section II « Redevance sur les marchandises » pages 16 & 18



Types de navires		Redevance en € par m ³	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE B - Bassins de marée			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\,000\text{ m}^3$	0,1554	0,1554
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\,000\text{ m}^3 < V \leq 60\,000\text{ m}^3$	0,1634	0,1634
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\,000\text{ m}^3 < V \leq 105\,000\text{ m}^3$	0,1798	0,1798
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\,000\text{ m}^3 < V \leq 150\,000\text{ m}^3$	0,2043	0,2043
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\,000\text{ m}^3 < V \leq 210\,000\text{ m}^3$	0,2109	0,2109
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\,000\text{ m}^3 < V \leq 270\,000\text{ m}^3$	0,2189	0,2189
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\,000\text{ m}^3 < V \leq 330\,000\text{ m}^3$	0,2532	0,2532
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\,000\text{ m}^3$	0,2695	0,2695

2°) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Grand Port Maritime du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Bassins de marée (sans franchissement d'écluse). Les redevances de la Zone A s'appliquent aux navires autres que de type 9.

3°) Un abattement de 15% sur le montant brut est accordé aux navires porte-conteneurs (type 9) d'un volume supérieur à 400 000 m³.

4°) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

5°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0190 € par mètre cube.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au Port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE 2 – Modulation en fonction de l'importance de l'escale – ne s'appliquent pas.

Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie.



6°) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

7°) Le minimum de perception est fixé à 74 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 37 € par déclaration.

8°) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

9°) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage, avitaillement ou déchargement de déchets ou résidus de cargaison) ou du matériel appartenant à l'armateur, pour l'usage final propre du navire, ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

10°) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'article 1.1 dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	$20\% \leq Tx \text{ de TBO} < 30\%$	$30\% \leq Tx \text{ de TBO} < 40\%$	$40\% \leq Tx \text{ de TBO} < 50\%$	$50\% \leq Tx \text{ de TBO}$
Modulation	- 10%	- 20%	- 25%	- 30%

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (article 2).



11°) Pour les navires des types 7, 8, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites.

12°) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

13°) Les opérations commerciales ou les séjours des navires effectués au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance navire nulle.

14°) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1°) du présent article se détermine comme suit :

- détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par le GPMH puis information de l'administration des douanes par le GPMH,
- prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te, étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

15°) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'article 1 du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ($t/V < 1/500$), sont classés dans la catégorie 13) « Navires autres que ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.



- 16°) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction du GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- 17°) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 16°) de l'article 1 ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 16°) de l'article 1 ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 10°) de l'article 1 au titre de ces marchandises.
- 18°) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès du GPMH, instruction de cette demande par le GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.
- Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.
- Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.
- Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, le calcul des droits de port au titre de la DN à l'entrée se fait :
- en prenant en compte la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées. De ce fait, le seuil de 20% ou plus de la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer mentionné à l'article 1.10 du présent tarif s'apprécie, pour cette seconde DN à l'entrée, sur la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées,
 - puis en soustrayant au montant de droits de port navire ainsi obtenu, le montant de droits de port navire dû au titre de l'entrée de la première escale. Une limite minimum à zéro est fixée au résultat de cette soustraction qui détermine le montant final de droits de port navire à déclarer au titre de la seconde entrée du navire.
- Un mode de calcul similaire s'applique à la DN sortie de la seconde escale entrant dans le cadre de cet article, le calcul est alors basé sur les tonnages à la sortie des deux escales ainsi que sur les droits de port navire dus au titre de la sortie de la première escale.



ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

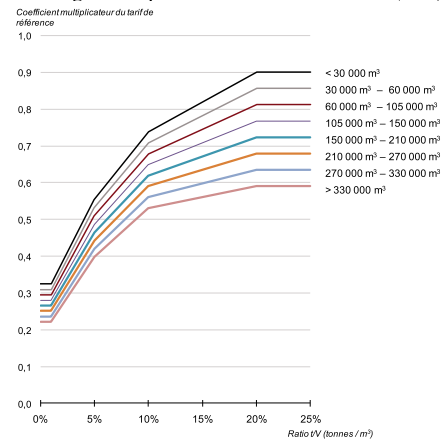
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie.

2.1 – Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'article 1) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction de la catégorie de porte-conteneurs et du ratio (t / V) = α :

Type de navire porte-conteneurs :	Ratio (t / V) = α :				
	$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
9.1) $\leq 30\ 000\ m^3$	0,3246	5,7315 $\alpha + 0,2673$	3,7033 $\alpha + 0,3677$	1,6246 $\alpha + 0,5751$	0,9000
9.2) $< 30\ 000\ m^3 \leq 60\ 000\ m^3$	0,3098	5,5467 $\alpha + 0,2544$	3,5552 $\alpha + 0,3530$	1,4769 $\alpha + 0,5604$	0,8557
9.3) $< 60\ 000\ m^3 \leq 105\ 000\ m^3$	0,2951	5,3618 $\alpha + 0,2415$	3,4071 $\alpha + 0,3383$	1,3292 $\alpha + 0,5456$	0,8115
9.4) $< 105\ 000\ m^3 \leq 150\ 000\ m^3$	0,2803	5,1769 $\alpha + 0,2286$	3,2589 $\alpha + 0,3236$	1,1815 $\alpha + 0,5309$	0,7672
9.5) $< 150\ 000\ m^3 \leq 210\ 000\ m^3$	0,2656	4,9920 $\alpha + 0,2157$	3,1108 $\alpha + 0,3089$	1,0338 $\alpha + 0,5162$	0,7230
9.6) $< 210\ 000\ m^3 \leq 270\ 000\ m^3$	0,2508	4,8071 $\alpha + 0,2027$	2,9627 $\alpha + 0,2942$	0,8861 $\alpha + 0,5015$	0,6787
9.7) $< 270\ 000\ m^3 \leq 330\ 000\ m^3$	0,2361	4,6222 $\alpha + 0,1898$	2,8145 $\alpha + 0,2795$	0,7384 $\alpha + 0,4867$	0,6344
9.8) $> 330\ 000\ m^3$	0,2213	4,4373 $\alpha + 0,1769$	2,6664 $\alpha + 0,2648$	0,5908 $\alpha + 0,4720$	0,5902





2.2 – Navires transportant des passagers

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 95 %

2.3 – Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2

Lorsque pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500.....	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.



Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15.....	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.



ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

1°) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus.....	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus.....	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2.1°) Un abattement de 20 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché auparavant depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière. Cet abattement est appliqué après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou son représentant, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.10°), de l'importance de l'escale (Article 2), ou en fonction de la fréquence des touchées (Article 3.1°) s'appliquent également à cette redevance réduite.



2.2°) Un abattement est appliqué pendant deux ans aux navires porte-conteneurs (types 9) d'une ligne régulière additionnelle au port du Havre sur un secteur géographique transocéanique déjà touché depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud.

L'abattement sur les taux de base est de :

Types de navire	Abattement
9.1 à 9.3	20%
9.4 à 9.8	30%

Cet abattement est accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

La présente disposition n'est pas cumulable avec celle figurant au point 2.1°) précédent.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.10°) et de l'importance de l'escale (Article 2) s'appliquent également à cette redevance réduite.

3°) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 d'une part et 3.1 ou 5 d'autre part ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.



ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

- Pour les deux premières escales.....Pas d'abattement
- Pour les troisièmes et quatrièmes escales.....Abattement de 40%
- Pour les cinquièmes et sixièmes escales.....Abattement de 70%
- A partir de la septième escaleAbattement de 90%

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre sont soumis à une redevance nulle



SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Grand Port Maritime du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

- 1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

Selon la Nomenclature Statistique des Transports 2007 (NST 2007)

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche (sauf 01.1 et 01.7/01.11.5)	1,8221	0,8256	0
01.1	Céréales	0,9177	0,6877	0
01.7/01.11.5	Paille et balles de céréales	0,8697	0,2764	0
02.2	Pétrole brut	0,3133	0,0000	0
02.3	Gaz naturel	0,5871	0,4119	0
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium (sauf 03.1, 03.2, 03.3, 03.5/08.11.2, 03.5/08.12.1 et 03.6)	0,6480	0,4119	0
03.1	Minerais de fer	0,5308	0,2764	0
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,5308	0,2764	0
03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6480	0,1380	0
03.5/08.11.2	Calcaire industriel et gypse	0,6480	0,1380	0
03.5/08.12.1	Sables et granulats (1)	0,9135	0,4119	0
03.6	Minerais d'uranium et thorium	3,0066	1,0951	0

(1) Sables et granulats : voir annexe au tarif



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
04	Produits alimentaires, boissons et tabac (sauf 04.2/10.20.4, 04.4 et 04.8/10.81.1)	1,8221	0,8256	0
04.2/10.20.4	Farines, poudres et pellets, impropres à l'alimentation humaine et autres produits n. c. a. à base de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	0,8697	0,2764	0
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8697	0,2764	0
04.8/10.81.1	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; mélasses	1,8221	0,1380	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,0066	1,0951	0
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés(sauf 06.1/16.21.21)	1,8221	0,8256	0
06.1/16.21.21	Feuilles de placage	0,9458	0,4760	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
7	Coke et produits pétroliers raffinés (sauf 07.1 et 07.3) *	0,7355	0,0000	0
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,5871	0,4119	0
08	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires (sauf 08.1/20.13.66; 08.2/NC 2707 99 99; 08.3, mais y compris 08.3/20.15.1; 08.6)	1,2435	0,8256	0
08.1/20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,6480	0,4119	0
08.2 * NC 2707 99 99	Produits chimiques organiques de base classés en rubrique 2707 99 99 dans la Nomenclature Combinée Douane	0,7355	0,0000	0
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels) (sauf 08.3/20.15.1)	0,6480	0,1380	0
08.3/20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,2435	0,8256	0
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	3,0066	1,0951	0

* 08.2 NC 2707 99 99 : Les navires transportant des produits concernés sont classés en type 3 au titre de la redevance navire



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
09	Autres produits minéraux non métalliques (sauf 09.2)	0,6480	0,4119	0
09.2	Ciment, chaux et plâtre (sauf 09.2/23.52.2 voir 09 ci-dessus)	0,6480	0,1380	0
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels (sauf 10.4 et 10.5).	1,2123	0,0000	0
10.4	Éléments en métal pour la construction	3,0066	1,0951	0
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,0066	1,0951	0
11	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges (sauf 11.2 et 11.4)	3,0066	1,0951	0
11.2	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	3,0066	1,6444	0
11.4	Machines et appareils électriques n. c. a.	3,0066	1,6444	0
12	Matériel de transport	2,9476	0,9936	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,0066	1,0951	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
14	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets (sauf 14.2)	3,0066	1,0951	0
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.2/38.11.52)	0,5308	0,2764	0
14.2/38.11.52	Déchets de papiers et cartons Cette sous-catégorie comprend : - déchets de papiers et cartons	1,2435	0,8256	0
15	Courrier, colis	3,0066	1,0951	0
16	Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises (sauf 16.1)	3,0066	1,0951	0
16.1	Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	sans objet	sans objet	sans objet
18	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité
19 & 20	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16 & autres marchandises	3,0066	1,0951	0

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.



2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
CONTENEURS PLEINS (1) (2) (3) (4) (5)				
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	6,3723	0	0
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	7,7375	0	0
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	10,4683	0	0
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus)</i>	13,1985	0	0
A 1	Animaux vivants	0	0	0
V1	Tous véhicules roulants ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
 - (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,5061 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... »(code EXC).
 - (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... »(code LCL).
 - (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 16°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
 - (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 17°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « Transbordement ».
- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre.
Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.



ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 de l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Les marchandises débarquées ou embarquées au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance marchandise nulle.

5) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.



SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,7596 €.

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 %.

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.



SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Grand Port Maritime du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0188
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0168
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0149

- 2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai pour ces opérations, délai déterminé après interrogation par le GPMH des opérateurs portuaires concernés par ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime du Havre.

- 3) Pour les navires ayant Le Havre comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.



5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux intervenant sur des travaux sous maîtrise d'ouvrage GPMH,
- les bateaux de navigation intérieure.

6) Le minimum de perception est de 74 € par navire.

Le seuil de perception est de 37 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1°) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2635 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 3 € par navire.

5°) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

* déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.



SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube, le volume est établi conformément à l'article 1.

- a) Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt, au port du Havre, de ses déchets d'exploitation entre ses dates d'entrée et de sortie : exemption de la redevance.
- b) Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0030 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.



3°) En application des dispositions de l'article R R5321-51 du Code Transports :

- le minimum de perception est fixé à 36 €,
- le seuil de perception est de 18 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation au port du Havre sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt de moins de 14 jours, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente de moins de 14 jours, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.



ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} mai 2021
Seule la version française fait autorité.



ANNEXE

1) Accueil des équipages des navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle, mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

- 2.1) Il est appliqué une redevance nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction au GPMH
- 2.2) Il est appliqué un abattement de 30% sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.
- 2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement a posteriori par le Grand Port Maritime du Havre.
- 2.4) Pour l'application de la mesure 2.1) ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir au GPMH, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :
 - les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure
 - les escales des navires au port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du GPMH
 - les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par le GPMH, le bénéfice de la disposition 2.1) ci-dessus est attribué par le GPMH à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).



- 2.5) Pour l'application de la mesure 2.2) ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.
- Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir au GPMH, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :
- les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au port du Havre
 - les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au port du Havre
 - les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.
- Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par le GPMH, le bénéfice de la mesure 2.2) ci-dessus est attribué par le GPMH à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

3) Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH).

Il s'applique également aux navires de commerce propulsés au GNL, à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique.

Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

Cependant, pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, il est possible de contacter :

Direction du Développement Durable et du Pilotage
Tél : + 33 (0)2 32 74 70 87
Email : SECRETARIAT_DDP@havre-port.fr

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

Direction du Développement Durable et du Pilotage
Grand Port Maritime du Havre,
Terre-Plein de la Barre,
CS 81413,
76067 Le Havre Cedex
FRANCE

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
C.S 81413 – 76067 LE HAVRE CEDEX – France
Tel : + 33 (0)2 32 74 74 00 – Fax : + 33 (0)2 32 74 74 29 Accès port du Havre : n° 3878
www.havre-port.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-20-00001

Arrêté habilitation funéraire FRANCE EXHUM à
YVETOT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **20 AVR. 2021**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu La demande du 05 mars 2021 complétée les 22 mars et 14 avril 2021 de M. Thierry LORIOT, en qualité de président de la SAS « FRANCE EXHUM' » dont le siège social est situé 36 rue des Victoires à Yvetot visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé «FRANCE EXHUM' » sis 36 rue des Victoires 76190 YVETOT exploité par M. Thierry LORIOT en tant que responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0164.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 AVR. 2026**

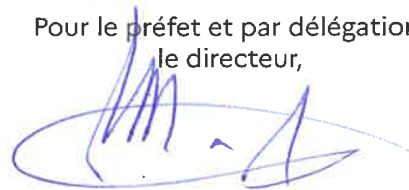
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-16-00006

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les dates de
déclaration de candidature à l'élection des
conseillers départementaux des 13 et 20 juin
2021



Rouen, le **16 AVR 2021**

**Arrêté modifiant l'arrêté fixant les dates de déclaration de candidature
à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral et notamment les articles L.210-1 et R.109-1 du code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que le Premier Ministre a annoncé le mardi 13 avril 2021 le report d'une semaine des élections départementales en raison de la situation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 est modifié comme suit :

"Cette déclaration de candidature est à déposer par le binôme de candidats, un membre du binôme, un remplaçant ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme auprès des services de la préfecture.

- Pour le 1er tour de scrutin :

du lundi 26 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- Pour le 2ème tour de scrutin :

le lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00"

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté du 6 avril 2021 restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes de Seine-Maritime pour information et affichage aux emplacements habituels.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.x

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-23-00001

Arrêté du 23 avril 2021 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et/ou
publiques à Notre-Dame-de-Bliquetuit



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **23 AVR. 2021**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 31 mars 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit afin de réaliser des diagnostics de réseaux ainsi que des études topographiques et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la sécurisation de la RD n°40 ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des diagnostics de réseaux ainsi que des études topographiques et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la sécurisation de la RD n°40.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Notre-Dame-de-Bliquetuit aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Notre-Dame-de-Bliquetuit, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	473 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	D00204																										
Propriétaire																																					
2 IMP DE LA CAVEE																																					
MCS D73																																					
M DELBOULLEPIERRE ALEXIS JACKY																																					
MARGUERITE SUR DUCLAIR																																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION		LIVRE FONCIER																									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER																
19	ZC	31		TERRES DE L'ANCIEN GRAND P	B032		1	A		BR	03		1 31 20	30,20	C	PB		30,20	100		Feuille																
															GC	PB		30,20	100																		
															GC	TA		0,00	20																		
															GC	TA		0,00	20																		
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">HA A CA</td> <td style="width: 10%;">REV IMPOSABLE</td> <td style="width: 10%;">30 EUR</td> <td style="width: 10%;">COM</td> <td style="width: 10%;">R EXO</td> <td style="width: 10%;">30 EUR</td> <td style="width: 10%;">R EXO</td> <td style="width: 10%;">0 EUR</td> <td style="width: 10%;">R</td> <td style="width: 10%;">R IMP</td> <td style="width: 10%;">30 EUR</td> <td style="width: 10%;">R IMP</td> <td style="width: 10%;">0 EUR</td> </tr> <tr> <td>CONT</td> <td>1 31 20</td> <td></td> <td></td> <td>DEP</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>												HA A CA	REV IMPOSABLE	30 EUR	COM	R EXO	30 EUR	R EXO	0 EUR	R	R IMP	30 EUR	R IMP	0 EUR	CONT	1 31 20			DEP								
HA A CA	REV IMPOSABLE	30 EUR	COM	R EXO	30 EUR	R EXO	0 EUR	R	R IMP	30 EUR	R IMP	0 EUR																									
CONT	1 31 20			DEP																																	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/7

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	473 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	D000092										
Propriétaire APPT 20-CHE DU ROY - LA MAILLERAYE 76940 ARELAUNE-EN-SEINE MBMSPL M DELAFENETRE/TIENNE GABRIEL																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
83	ZC	42		TERRES DE L'ANCIEN GRAND P	B032	0030	1	A		T	02		51,80	37,17	C	TA		7,43	20		Feuillet
						R EXO 7 EUR						R EXO 0 EUR									
						DEP 30 EUR						R 37 EUR									
						R IMP 37 EUR						R IMP 37 EUR									
CONT						HA A CA 51,80						R EXO 0 EUR									
						R IMP 37 EUR						R IMP 37 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/7

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	473 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	D00143													
Propriétaire/Indivision MBMSPL M DELAFENETRE/TIENNE GABRIEL APPT 20 - CHE DU ROY - LA MAILLERAYE 76940 ARELAUNE-EN-SEINE Propriétaire/Indivision MCF4DM MME MALANDAIN/DENISE ADELE ANGELE APT 20 - CHE DU ROY - LA MAILLERAYE 76940 ARELAUNE-EN-SEINE																								
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER												
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet			
97	ZC	43		TERRES DE L'ANCIEN GRAND P	B032	0030	1	A		T	02		51 80	37,17	C	TA		7,43	20					
						R EXO						R EXO						0 EUR						
HA A CA						REV IMPOSABLE						COM						0 EUR						
51 80						30 EUR						R IMP						37 EUR						
CONT												R IMP						R IMP						37 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/7

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	473 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00032													
Propriétaire																								
RES DU CHEMIN DES DEMOISELLES-684 CHE DES DEMOISELLES 76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT																								
PBBZQ COMPAGNIE BAI																								
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER												
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
86	ZC	196		TERRES DE L'ANCIEN GRAND P	B032		1	A		P	02		1 62 94	116,94	C	TA		23,39	20					
R EXO						R EXO						R EXO						0 EUR						
HA A CA						REV IMPOSABLE						117 EUR						COM						
1 62 94						R IMP						R IMP						117 EUR						
CONT												R IMP						R IMP						117 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/7

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	473 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	M00047											
Propriétaire/Indivision				MBNC3D	M MORCAMP/ALAIN EUGENE PAUL															
490 CHE DU CHATEAU				76940 ARELAUNE-EN-SEINE																
Propriétaire/Indivision				MBMLN5	MME BENOIST/VIVIANE ANNICK															
490 CHE DU CHATEAU				76940 ARELAUNE-EN-SEINE																
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER ²										
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
19	ZD	2		LA SABOTTERIE	B031		1	A		P	03		1 00 80	50,65	C	TA		10,13	20	
															GC	TA		10,13	20	
															TS	TA		50,65	100	
					R EXO					R EXO					R EXO					
HA A CA					10 EUR					0 EUR					0 EUR					
REY IMPOSABLE					51 EUR					COM					R					
CONT					1 00 80					R IMP					R IMP					
					41 EUR					R IMP					51 EUR					
					R IMP					R IMP					R IMP					
					51 EUR					R IMP					51 EUR					

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/7

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	473 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00097														
<p>Propriétaire/Indivision M BMMJJS M BOCQUIER/GERARD FERNAND AUGUSTE</p> <p>100 LE WUY 76940 ARELAUNE-EN-SEINE</p> <p>Propriétaire/Indivision MBM7TQ MME LEFEBVRE/ODILE MARIE RENEE</p> <p>100 LE WUY 76940 ARELAUNE-EN-SEINE</p>																							
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION																		
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
17	ZD	3		LA SABOTTERIE	B031		1	A	T	02		60 20	43,20	C	TA		8,64	20		Feuille			
														GC	TA		8,64	20					
														TS	TA		43,20	100					
CONT					HA A CA	REVIMPOSABLE	43 EUR	COM													0 EUR		
					HA A CA			DEP														43 EUR	
					60 20			R IMP														R IMP	43 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

6/7

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	473 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00097																				
Propriétaire/Indivision	MEMMU5	M BOCQUIER/GERARD FERNAND AUGUSTE																											
100 LE WUY	76940 ARELAUNE-EN-SEINE																												
Propriétaire/Indivision	MBM77Q	MME LEFEBVRE/ODILE MARIE RENEE																											
100 LE WUY	76840 ARELAUNE-EN-SEINE																												
PROPRIÉTÉS NON BATIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																			
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIMI	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC									
14	ZD	4		LA SABOTTERIE	B031		1	A		T	02		1 92 00	137,79	C	TA		27,56	20										
															GC	TA		27,56	20										
															TS	TA		137,79	100										
HA A CA					R EXO					R EXO					0 EUR														
REV IMPOSABLE					COM					R					R IMP					138 EUR									
1 92 00					R IMP					R IMP					138 EUR					138 EUR									
CONT										0 EUR										0 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

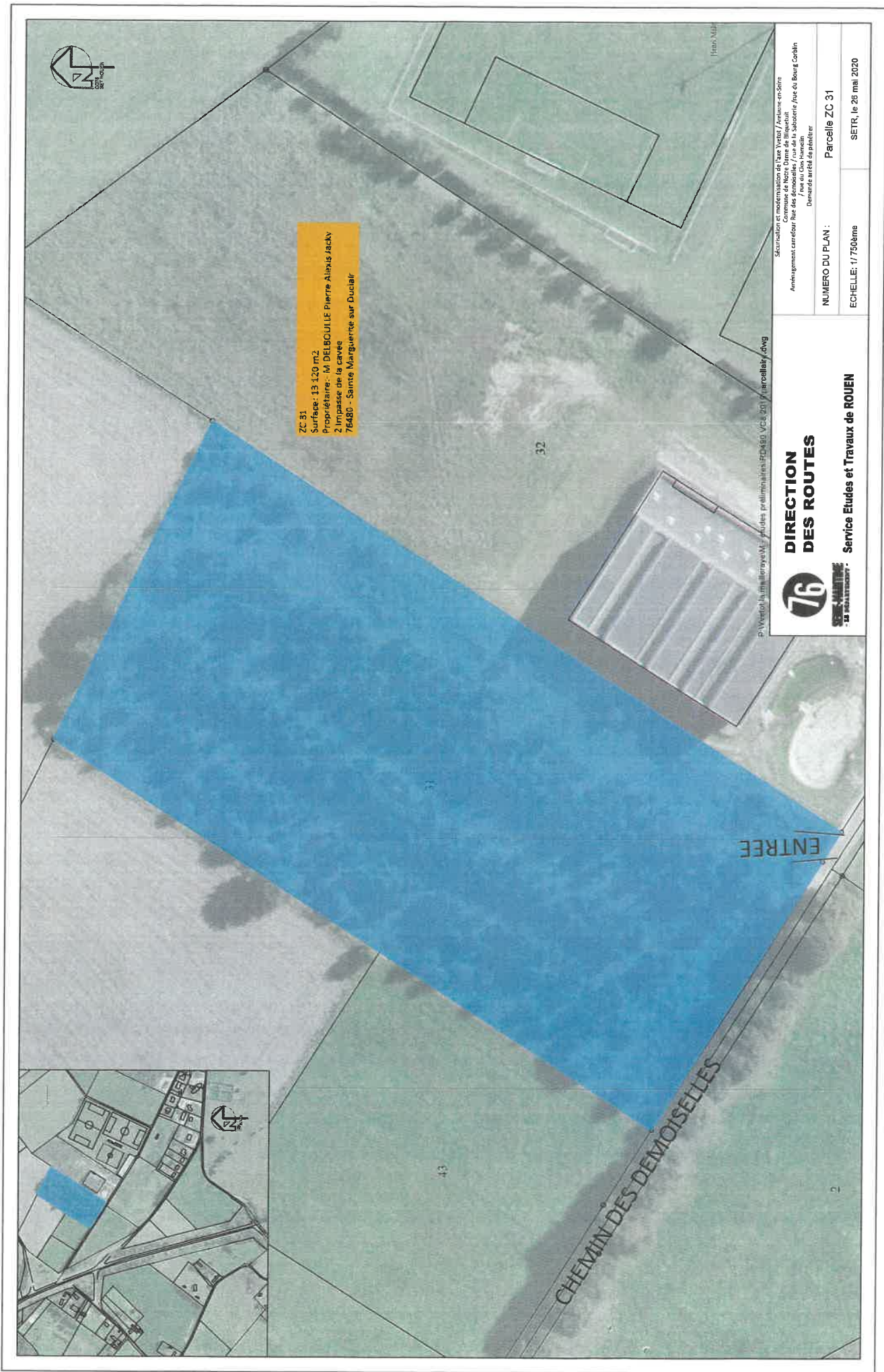
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **23 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Marc RENAUD

7/7





2/7

3/7

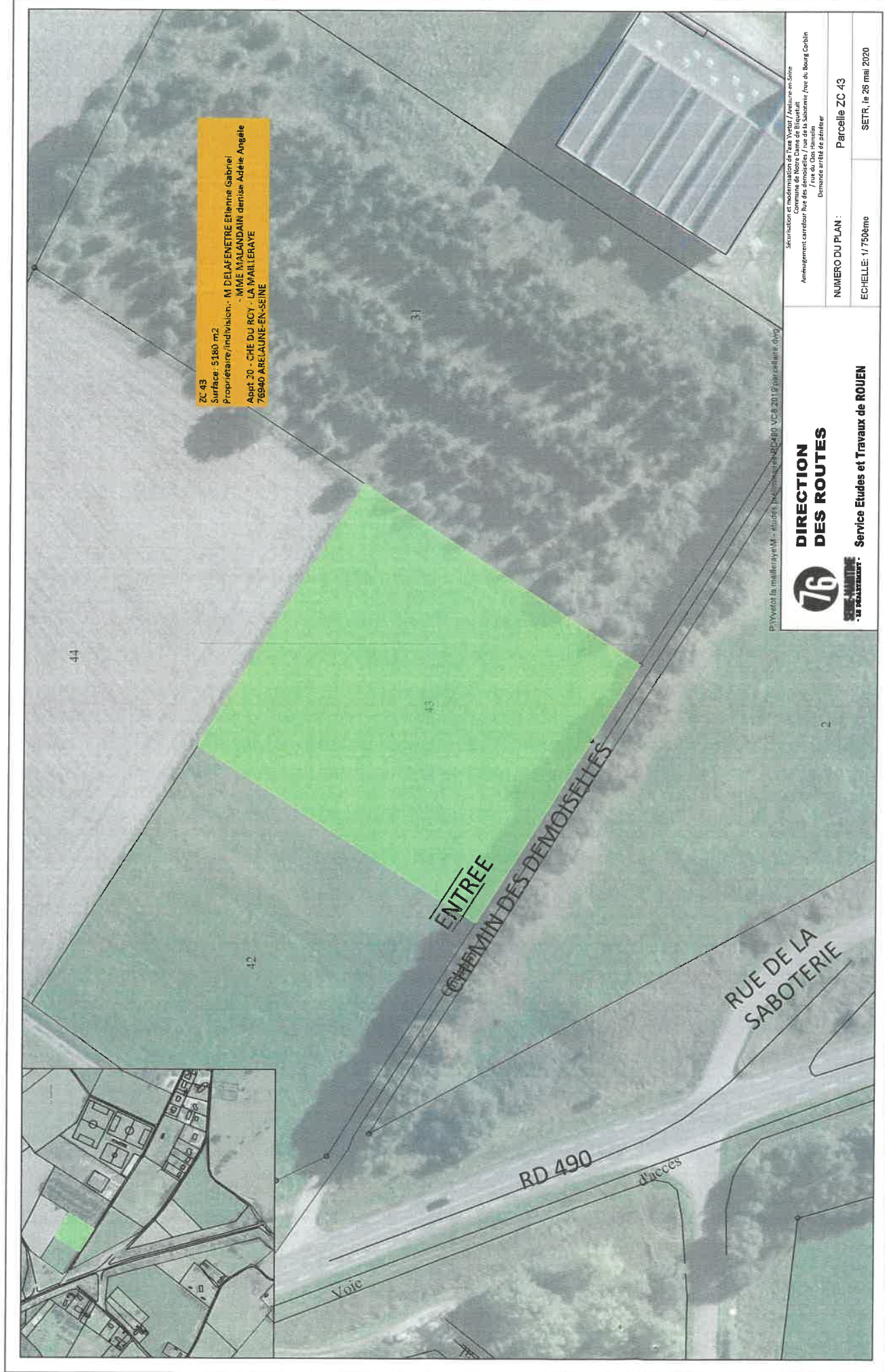
ZC 43
Surface : 5180 m²
Propriétaire (indivision) : M DELAFEMETRE Etienne Gabriel
- MME MALANDAIN Denise - Adèle Angèle
Apt 20 - CHE DU RCY - LA MAIL LERAYE
76940 ARELAUNE EN SEINE

Situation et modification de l'axe VC43 / Avenue en Seine Commune de Notre Dame de Bliquetuit Parc des Saboterie / Rue du Général Demande arrêtée de planifier	
ANNEE ET DATE D'ARRETÉ :	2021 / 26 mai
NUMERO DU PLAN :	Parcelle ZC 43
ECHELLE :	1/7500me
SETR, le 26 mai 2020	

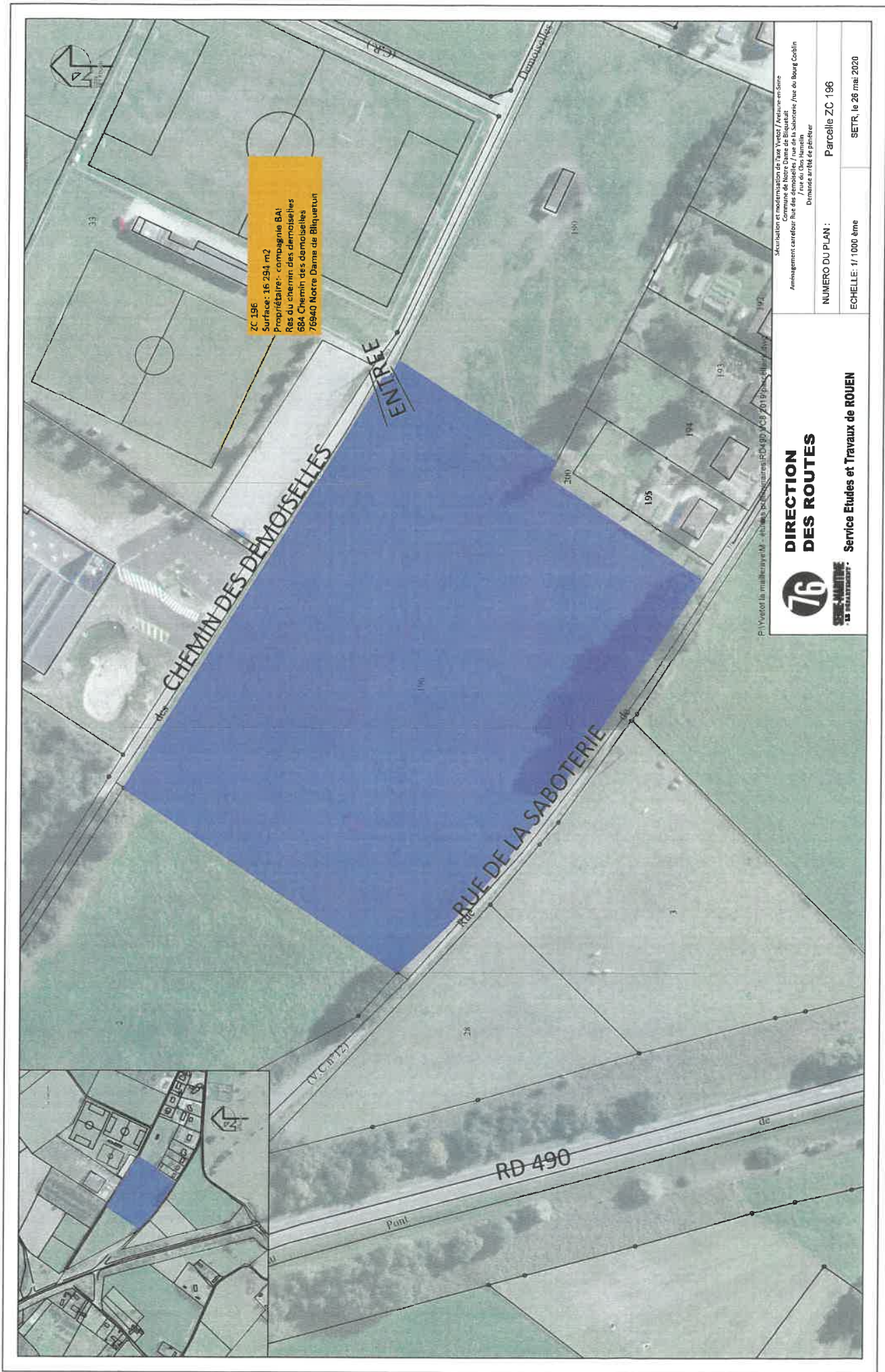
**DIRECTION
DES ROUTES**



Service Etudes et Travaux de ROUEN



417



ZC 196
 Surface: 16 294 m²
 Propriétaire: compagnie BA1
 Ras du chemin des demoiselles
 684 Chemin des demoiselles
 76940 Notre Dame de Bliquetuit

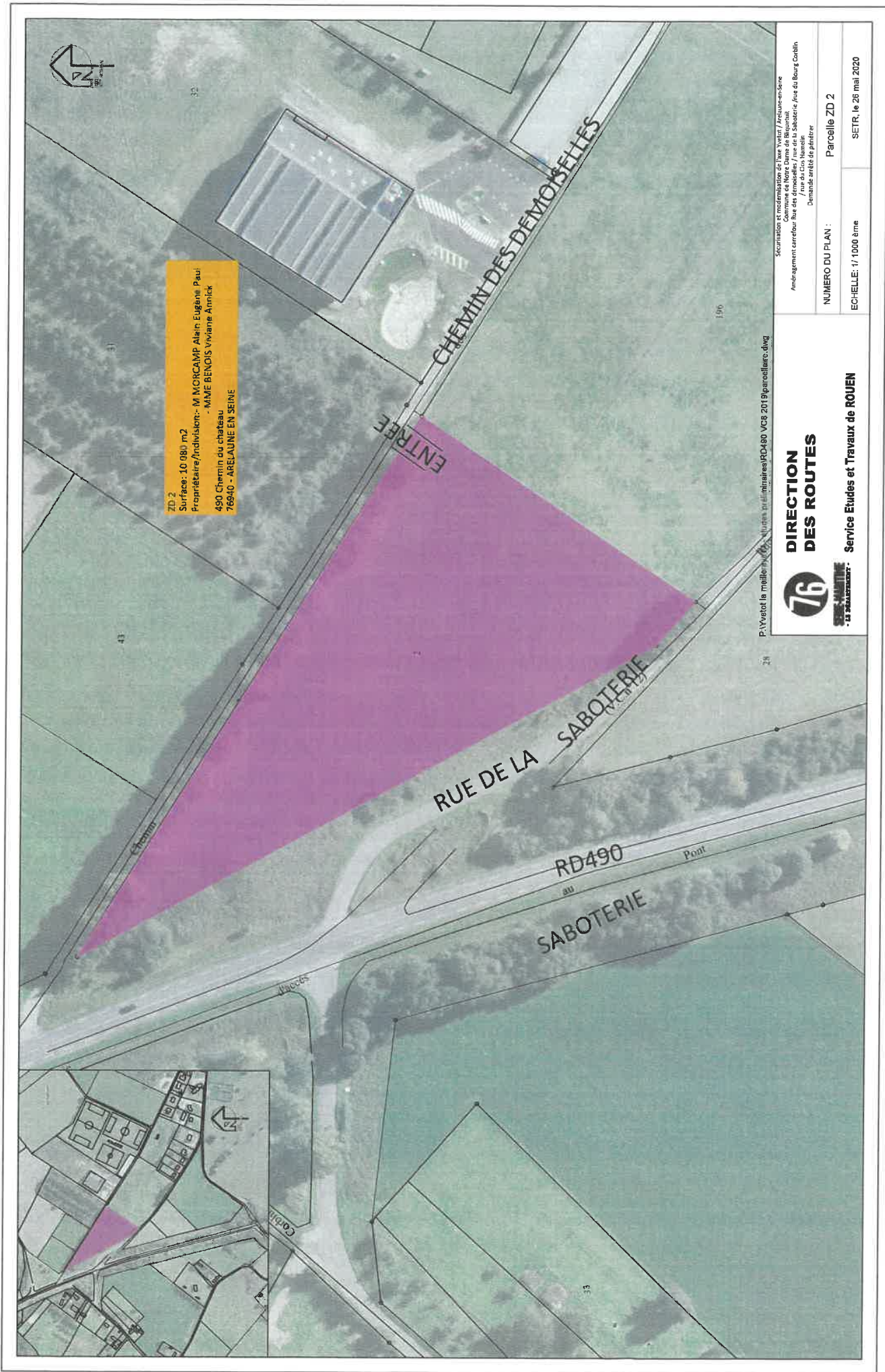


**DIRECTION
 DES ROUTES**

Service Etudes et Travaux de ROUEN

Securisation et modernisation de l'axe Yvetot / Ardeville-en-Saire
 Commune de Notre Dame de Bliquetuit
 Aménagement carrefour Rue de la Saboterie / Rue de Bourg Coblin
 Rue de Our Hamelin
 Demande arrêtée de planifier

NUMERO DU PLAN :	Parcelle ZC 196
ECHELLE: 1/ 1000 ème	SETR, le 26 mai 2020



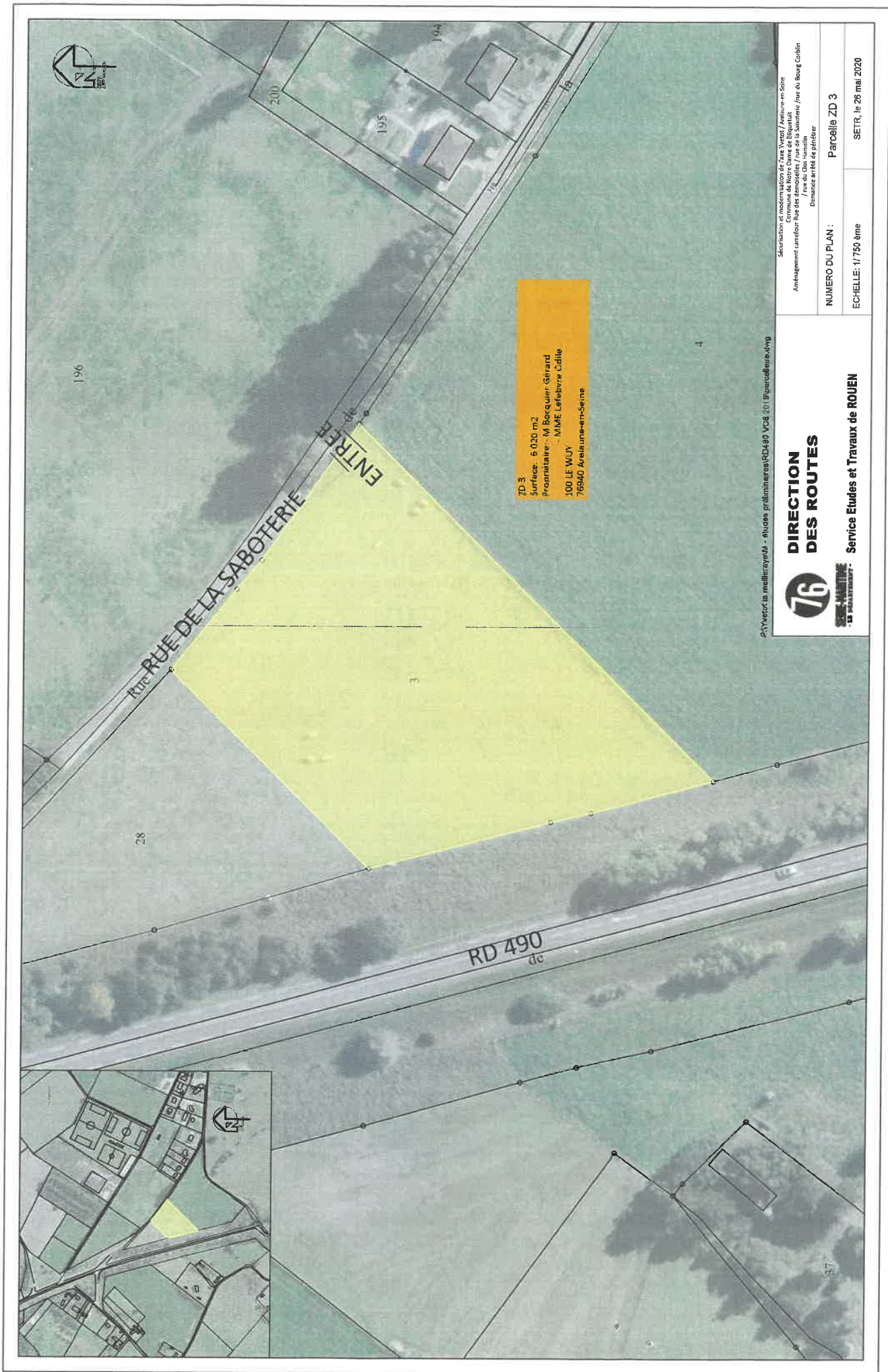
ZD 2
 Surface: 10 980 m²
 Propriétaire/Intervenant: - M MRCAMP Alain Eugène Paul
 - MME BENDIS Viviane Annick
 490 Chemin du château
 76940 - ARELAUNE EN SEINE

Plan de la maille n° 2019-04-23-00001 - Bureau d'Urbanisme (BUD) VCS 2019 parcellaire.dwg

Sécurisation et modernisation de l'axe Yvetot / Arduac-en-Seine Commune de Notre Dame de Bliquetuit Aménagement carrefour Rue des Demoiselles / Rue du Bourg Cordin Demande arrêtée de pénétrer	
NUMERO DU PLAN :	Parcelle ZD 2
ECHELLE : 1/1000 ème	SETR, le 26 mai 2020

76
 DIRECTION DES ROUTES
 Service Etudes et Travaux de ROUEN

6/7



70 3
 Surface: 6 020 m2
 Propriétaire: M Barquier Gérard
 - MME Lefebvre Odile
 100 LE WUY
 76940 Avelune-en-Seine

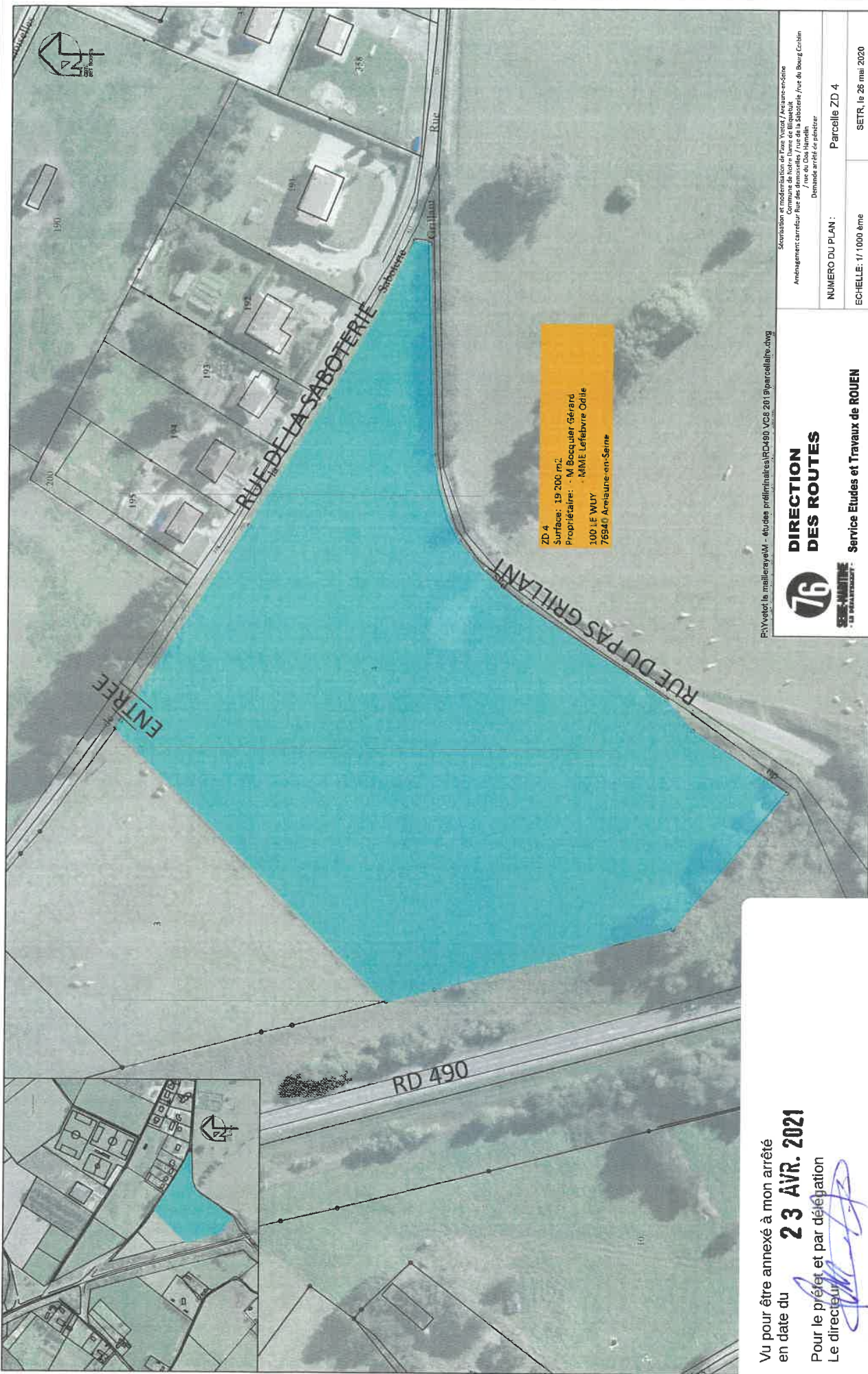
PT\Yves\la mailley\ym - études préliminaires\RD490 VCB 201\giparcolliers.dwg

76
 SEINE-MARITIME
 DIRECTION DES ROUTES
 Service Etudes et Travaux de ROUEN

Securisation et modernisation de l'axe Yvetot / Avelune en Seine
 Commune de Notre Dame de Bliquetuit
 Arrêtage: carrefour RD 490 / Rue de la Saboterie / Rue du Bourg Corbin
 / Rue de Cho-Hannolin
 Demande en RM de pénétrer

NUMERO DU PLAN :	Parcelle ZD 3
ECHELLE: 1/750 ème	SETR, le 26 mai 2020

7/7



ZD 4
 Surface: 19 200 m2
 Propriétaire: - M Bocquier Gérard
 100 LE WUY
 76540 Arsevaux-en-Seine

PlanVoter, le maillearyem - études préliminaires, RD490, VCB, 2019, parcelles.dwg



**DIRECTION
DES ROUTES**

Service Etudes et Travaux de ROUEN

Sécurisation et modification de l'axe Yvetot / Arsevaux-en-Seine Commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit Aménagement carrefour Rue des Sabotiers / Saboterie / Rue de Bourg Corbin / Rue de Clot Hamelin Demande arrêtée de pénétrer	
NUMERO DU PLAN :	Parcelle ZD 4
ECHELLE: 1/ 1000 ème	SETR, le 26 mai 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **23 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation
 Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-04-20-00002

AP 20-04-2021 imposant une amende et une
astreinte administrative à la société SAIPOL pour
son installation de GRAND COURONNE



Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Equipe Risques

Arrêté du 20 AVR. 2021 imposant une amende administrative et une astreinte administrative à la société SAIPOL à GRAND-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2020 ;
- Vu le rapport de visite du 18 janvier 2021 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en vertu des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations transmis le 26 février 2021 de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;
- Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite de l'établissement SAIPOL en date du 18 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées, a constaté les faits suivants qui constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2020 :

- le niveau d'empoussièrement de la passerelle du magasin tourteaux est encore plus élevé que lors de la précédente visite d'inspection ;
- la surveillance de la température des tas de tourteaux avec des moyens et une procédure adaptées n'est pas mise en œuvre ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-I-4° du Code de

l'Environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 Euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

que l'absence de nettoyage régulier que ce soit au niveau du magasin tourteaux, de la bande transporteuse des cellules métalliques est de nature à favoriser la survenance d'une explosion dans ces secteurs, que la mesure de température dans les tourteaux permet de prévenir le risque de point chaud, de décomposition de ces produits, que le site SAIPOL relève du seuil bas de la directive européenne SEVESO 2012/18/UE du 4 juillet 2012, et qu'à ce titre l'amende qui doit être prise doit être proportionnelle au non-respect de règles de l'art qui mettent en cause la sécurité du site et la sécurité des personnels travaillant à proximité ;

qu'il est nécessaire que l'exploitant se conforme au plus tôt au respect de ces mesures de sécurité et qu'à ce titre une astreinte administrative d'un montant incitatif doit permettre à l'exploitant de prendre en compte la nécessité impérieuse de se conformer à ces règles de l'art et qu'à ce titre un montant journalier de 600 euros permet d'atteindre cet objectif;

que des prescriptions de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

Une amende administrative d'un montant de 6 000 euros est infligée à la société SAIPOL pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de six mille (6 000) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

La société SAIPOL est également redevable d'une astreinte journalière de 600 euros applicable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant le niveau d'empoussièremment et la surveillance de la température des tas de tourteaux.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de

Grand-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAIPOL et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

20 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Copie transmise à :

- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie
- Mme le Maire de Grand-Couronne
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - DMI

76-2021-04-22-00005

Arrêté portant création de la commission de
titre de séjour



Rouen, le **22 AVR. 2021**

N° 21-047

Arrêté portant création de la commission du titre de séjour

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L312-1 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} - Il est créé dans le département de Seine-Maritime, une commission du titre de séjour composée comme suit :
- monsieur Christian PARIS, maire de Trouville-Alliquerville, représentant l'association départementale des maires de Seine-Maritime ;
 - le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Police aux frontières, ou son représentant ;
- Article 2 - Monsieur Christian PARIS, représentant l'association départementale des maires de Seine-Maritime est nommé président de la commission du titre de séjour ;

Article 3 - L'arrêté du 17 novembre 2014 instituant une commission du titre de séjour est abrogé ;

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **un recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- Soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Seine-Maritime : Service de l'Immigration et de l'Intégration - 7, Place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cédex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours **hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous devez joindre une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai de deux mois, former **un recours devant la juridiction administrative** par écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous devez y joindre copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-etrangers@eime-maritime.gouv.fr